

## CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2020

### Procès-verbal de la séance

Le 22 juin 2020, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de LE VAUDREUIL, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Bernard LEROY, Maire.

#### **Etaient présents :**

Bernard LEROY, Lise AUSSUDRE, Sylvain BELLET, Marc BERTRAND, Valérie BOULIER, Véronique BREGEON, Sylvie BROSSOIS, Claire BRUNEL, Lionel CHAINON, Florence CHARLES, Mireille COMBES, Jean-Marie GUINDON, Kevin HANGUEHARD, Marielle HANSER, Anne KALONJI, Virginie LANGLOIS, Sylviane LORET, Guillaume PREVOTS, Christophe MAUDUIT, Emmanuel MAYEUR, Audric MORET, Karine ROUBLIQUE, Vincent SAIGRE, Louis SPEYBROUCK  
Formant la majorité des membres en exercice.

#### **Etaient absents excusés :**

-

#### **Avaient donné pouvoir :**

Jean-Pierre CABOURDIN à Marc BERTRAND  
Didier LEVASSEUR à Christophe MAUDUIT  
Beatrice PRIEUX PERANIC à Sylvie BROSSOIS

#### **Assistait à la séance :**

Mireille PAPEIL

M. Christophe MAUDUIT a été élu secrétaire de séance

### **1. URBANISME**

#### **1 – Constitution d'une servitude avec GRDF sur les parcelles ZH 1206 et ZH 1207**

Afin de permettre l'extension du réseau de gaz jusqu'à l'agrandissement de la cuisine du restaurant scolaire, il est nécessaire d'accorder une servitude à la société GRDF sur les parcelles ZH 1206 et ZH 1207.

La servitude ne donne droit à aucune indemnité.

Les caractéristiques de la servitude sont indiquées dans la convention ci-jointe.

M. le Maire demande au conseil de bien vouloir l'autoriser à signer la convention de servitude et l'acte notarié correspondant dont les frais seront à la charge de GRDF.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

AUTORISE le maire à signer la convention de servitude et l'acte notarié correspondant.

Délibération votée à l'unanimité

#### **2 – Prix de vente d'un terrain situé à l'angle de la rue des Flots et de la rue Bernard Chédeville**

M. le Maire informe le conseil que la commune est propriétaire d'un terrain à l'angle de la rue Chédeville et de la rue des Flots.

Il propose au conseil de le mettre en vente.

Vu l'avis des domaines en date du 25 novembre 2019, il propose de fixer le prix de vente à 96.000 € TTC.

Le Conseil Municipal  
Ouï l'exposé du Maire  
Après en avoir délibéré

AUTORISE la vente du terrain situé à l'angle de la rue Chédeville et de la rue des Flots.

FIXE le prix de ce terrain à 96.000 € TTC

CHARGE l'étude de Maître LEGROS sise 1 square Albert 1<sup>er</sup> à Louviers de l'instruction de ce dossier.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la vente de cette parcelle.

Vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 1 - M. Guindon

## 2. FINANCES – MARCHES PUBLICS

### 1 – Indemnités de fonction des élus - Annule et remplace la délibération 2020/28

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1, et l'article 19 de la loi 2020-290 du 23 mai 2020

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Vu la demande du Maire de ne pas bénéficier du taux maximum de l'indemnité de fonction ;

Vu la délibération 2020/28 contenant une erreur sur le nombre de conseillers municipaux rapporteur ;

**Le conseil municipal décide :**

**D'annuler** la délibération n° 2020/28

**De fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les **articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales** :

fonction	Nombre	Indemnité en pourcentage de l'indice 1027
Maire	1	17.10 %
Adjoints	8	13.20 %
Conseillers municipaux avec délégation	2	12.86%
Conseillers municipaux rapporteurs	4	4.80 %

**Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

**Dit que les indemnités seront versées à compter du 25 mai 2020**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Délibération votée à l'unanimité

**TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AUX ELUS  
A COMPTE DU 25 mai 2020  
Classement : par fonction, puis par ordre alphabétique**

Nom	Prénom	Mandat	% de l'indice 1027	Délégation
LEROY	Bernard	Maire	17,10%	
BERTRAND	Marc	Adjoint	0,00%	
BREGEON	Véronique	Adjoint	13,20%	
HANSER	Marielle	Adjoint	13,20%	
LEVASSEUR	Didier	Adjoint	13,20%	
LORET	Sylviane	Adjoint	13,20%	
MAYEUR	Emmanuel	Adjoint	13,20%	
PERANIC	Béatrice	Adjoint	13,20%	
SPEBROUCK	Louis	Adjoint	13,20%	
KALONJI	Anne	Adjoint muni d'une délégation	12,86%	
LANGLOIS	Virginie	Adjoint muni d'une délégation	12,86%	
BROSSOIS	Sylvie	Conseiller municipal rapporteur	4,80%	
GUINDON	Jean Marie	Conseiller municipal rapporteur	4,80%	
MAUDUIT	Christophe	Conseiller municipal rapporteur	4,80%	
ROUBLIQUE	Karine	Conseiller municipal rapporteur	4,80%	

**2. Aménagement du quartier Sainte Marguerite – Proposition d'évacuation de l'ancienne réserve incendie par Viafrance Normandie - Annule et remplace la délibération 2020-4**

M. le Maire rappelle au conseil qu'à l'occasion des travaux du lotissement Sainte Marguerite, des travaux concernant la défense incendie ont été entrepris et la citerne n'a plus d'utilité. Le conseil municipal a décidé de vendre la citerne incendie qui se trouve rue Sainte Marguerite. Il rappelle qu'une délibération 2020-4 autorisait le Maire à céder cette citerne à titre gratuit.

L'entreprise VIAFRANCE Normandie a présenté une offre (achat et enlèvement de la cuve) au prix de 1.000 €.

Le Conseil Municipal  
Où l'exposé du Maire  
Après en avoir délibéré

ANNULE la délibération 2020-4.

AUTORISE la vente de la citerne à VIAFRANCE Normandie pour 1.000 €.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la vente de cette citerne.

Délibération votée à l'unanimité

**3. Gymnase Montaigne – avenants**

Vu la délibération 2020-21 du 25 mai 2020 donnant délégation à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des

accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

M. le Maire informe le conseil qu'un comité technique s'est réuni le 8 juin dernier pour étudier les avenants présentés dans le cadre des travaux d'extension du gymnase Montaigne, par

- \* Garnier : avenant 1 d'un montant de 945 € HT
- \* Garnier : avenant 2 d'un montant de 4.414,50 € HT
- \* DCL Chauffage : avenant 1 d'un montant de 1.456 € HT
- \* SCAE : avenant 1 d'un montant de 3.338 € HT
- \* REVNOR : avenant 1 d'un montant de 2.635 € HT

Il présente aux élus les avenants qui ont été acceptés par le comité technique.

Vu la délibération 2020-21 du 25 mai 2020 donnant délégation à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

M. le Maire informe le conseil qu'un comité technique s'est réuni le 8 juin dernier pour étudier l'avenant présenté dans le cadre des travaux d'extension du gymnase Montaigne, par

- \* SPS Qualiconsult : 975 € HT

Le présent avenant se propose de régulariser les actions complémentaires à réaliser par le coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pendant la durée de la crise sanitaire.

Il présente aux élus l'avenant qui a été accepté par le comité technique.

Le gymnase devrait être mis en service pour le rentrée scolaire 2020/2021.

L'inauguration est à prévoir à la rentrée.

#### **4. COVID 19 – Rentrée du 22 juin**

La rentrée de ce jour s'est très bien passée. 90 % des enfants inscrits étaient présents et ravis d'être là.

L'accueil périscolaire au centre de loisirs se déroule normalement.

Les repas se prennent de nouveau au restaurant scolaire.

#### **5. COVID 19 – Délibération portant création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la mairie du Vaudreuil.

Dans l'attente de l'avis du Comité technique qui se réunira le 25 août 2020,

Après en avoir délibéré,  
l'assemblée délibérante décide :

D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :

- Surcroît de travail significatif
- Nombre de jours de présence
- Continuité du service public

M. le Maire rappelle que le texte précise que le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond définit à 1.000 €. De plus, la prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu. Cette prime exceptionnelle sera d'un montant total de 6.000 €.

Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois d'août 2020.

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Délibération votée à l'unanimité

M. le Maire remercie le personnel pour le travail effectué lors de la crise sanitaire.

## **6 – COVID-19 – Remboursement achat de masques à M. Bertrand**

Dans le cadre de la crise sanitaire, M. le Maire rappelle que les élus avaient émis un avis favorable à la distribution de masques aux habitants. Afin de réaliser une distribution avant le 11 mai 2020, une commande a donc été passée en urgence et M. Bertrand a acquitté la facture sur ses fonds propres afin de gagner du temps.

Il convient de procéder au remboursement de cette facture qui se porte à 7.625,01€ TTC.

Le Conseil Municipal  
Oui l'exposé du Maire  
Après en avoir délibéré

AUTORISE le Maire à établir un mandat à M. Marc Bertrand en remboursement de la somme de 7.625,01 € TTC, sur son compte personnel.

DEMANDE au receveur de procéder au paiement de ce mandat.

Délibération votée à l'unanimité

## **7 – Demande de participation exceptionnelle pour le renouvellement de l'ensemble des tapis de judo et décision modificative associée**

M. le Maire expose au que L'association « Vaudreuil Judo » a engagé une procédure d'acquisition de tapis, pour un cout total de 7.056 €. Il est proposé au conseil de participer à hauteur de 3.000 €.

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, approuve la proposition de M. le Maire et

**Autorise** M. le Maire à verser une subvention de 3.000 €

Subventions :

Art.	Ligne	réduction de subvention	Subvention supplémentaire
6574	Subvention à attribuer sur délibération	3.000 €	
6574	Association de Judo		3.000 €

Délibération adoptée à l'unanimité

## **8 – Réseau Ensembl'**

Le réseau Ensembl' est dispositif innovant qui met la technologie au service de la citoyenneté. [ensembl.fr](http://ensembl.fr) est un réseau social gratuit, dédié à un quartier. En toute sécurité, par rapport aux données personnelles, cette plate-forme a pour objectif de mettre en relation les habitants d'un même secteur afin d'échanger des services et de créer du lien. La Ville y participe, ainsi que les associations de la solidarité, afin de diffuser des informations utiles, ciblées et réactives. Demander de l'aide pour une garde d'animaux, proposer la sienne pour du soutien scolaire, prêter des outils ou simplement discuter entre voisins... Ensembl' se veut un outil intergénérationnel et solidaire.

Les usagers qui n'ont pas accès à Internet n'en seront pas exclus. Une « fiche de convivialité » est en effet mise à disposition par la Ville pour permettre aux personnes qui n'ont pas accès à la plate-forme numérique d'en bénéficier néanmoins : ce questionnaire sur les demandes ou propositions d'aide, traitées par le CCAS, permet de les prendre en compte et de nourrir le réseau.

Cout de la mise en place :

- 0.18 € par habitant et par an
- 0.20 € par habitant et par an, uniquement la première année (en supplément)

Une prise en charge de 7% est accordée par le CD27.

Les 3 fonctions à assurer par nos agents :

- Promotion
- Administration : suivi des demandes ...
- régulation

Il est proposé aux élus de la commune d'adhérer à ce réseau.

Le Conseil Municipal  
Où l'exposé du Maire  
Après en avoir délibéré

DECIDE d'adhérer au réseau Ensembl'.

Délibération adoptée à l'unanimité

En raison d'un problème technique, le vidéo de présentation n'est pas visible ce soir. Un lien de la vidéo de présentation sera adressé à tous les élus demain matin.

## **6. VOIRIE – BATIMENTS COMMUNAUX**

### **1. Rue Saint Cyr**

La réunion publique s'est déroulée au Pavillon des Aulnes le 4 juin. Le projet a été bien accueilli par les riverains.

Plusieurs riverains demandent que le revêtement de leur entrée (située sur le domaine public) soient repris dans le cadre des travaux. M. Leroy rappelle qu'il s'agit d'un espace public à usage privatif. M. Cabourdin a recensé les entrées qui nécessitent une réfection et a pris contact avec les propriétaires concernés et les services de l'Agglomération.  
Les entrées seront refaites.

Les travaux démarreront mi-juillet et dureront 2 mois.

### **2. Sente de l'Hêtre**

Les travaux seront à coordonner avec ceux qui seront réalisés par l'OGEC sur la partie de la sente des écoliers.

### **3. Sainte Marguerite**

La réception du lotissement Sainte Marguerite a lieu le 9 juin – tout s'est très bien déroulé. L'éclairage a été testé par Citéos.  
M. le Maire rappelle que la voirie sera transférée dans le domaine public.

Les camions empruntent la rue des Forrières et la rue du Calvaire. Cette information a été communiquée au chef de chantier.

Le Maire demande que le crucifix du calvaire qui a été posé à l'envers soit correctement mis en place et qu'il soit nettoyé au karcher.

### **4. Skatepark**

Les travaux sont en cours de réalisation

### **5. Vestiaires Place d'Armes**

Plusieurs options se présentent :

- Raser les 2 bâtiments et reconstruire : difficile à mettre en oeuvre compte tenu du classement de cet espace au niveau du PPRI
- Remettre en état les bâtiments (style années 60)
- Mettre en place des Algéco.

La meilleure des solutions semble donc la remise en état. Les devis ont été reçus ce jour pour un montant de 13.379,50 € HT vestiaires arbitre + 18.734,00 € HT vestiaires des joueurs.

Le conseil municipal donne un avis favorable.

### **6. Eclairage Place d'Armes**

Les travaux concernent :

- Le remplacement des projecteurs en LED
- La reprise du réseau, actuellement trop vétuste

### **7. Toiture du gymnase des Tilleuls**

Un devis de 20.300 € TTC a été signé pour remettre en état la toiture du dôme.

La toiture en polycarbonate du tennis est très vétuste, les plaques sont cassées et elles ne sont plus correctement fixées. En cas de vent, elles se soulèvent en créant des fuites d'eau qui endommagent le sol.

Afin de résoudre ces désordres, 2 devis ont été établis :

- Remplacement des plaques : 123.800 € TTC
- Remise en état de la fixation des plaques : 3.477 € TTC

Il est décidé de signer le devis de remis en état à 3.477 € TTC.

D'autre part, il convient de résoudre le problème des enfants qui circulent sur le toit. Le devis devra être réactualisé et l'aspect esthétique de l'installation devra être validé par les élus.

## **8. Isolation de l'école des Tilleuls**

L'Etat a augmenté d'un milliard d'euros les fonds disponibles pour le DSIL. Une nouvelle demande a été établie par voie dématérialisée concernant l'école maternelle. La collectivité dispose de 2 ans pour réaliser les travaux.

## **9. Ecole des Tilleuls**

A la rentrée prochaine, une classe sera fermée en maternelle.

La commune avec l'accord de la directrice souhaite utiliser l'aile droite de l'école des Tilleuls pour en faire des salles à l'usage des associations.

## **4.AFFAIRES GENERALES**

### **1. Tableau des signatures**

### **2. Règlement du conseil municipal**

M. le Maire rappelle au conseil qu'il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur considérant les règles applicables aux communes de plus de 3 500 habitants.

M. le Maire expose le projet de règlement intérieur communal et propose son entrée en vigueur pour le conseil municipal à compter de ce jour.

Le Conseil municipal,  
Ouï l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré,

Décide d'approuver le règlement intérieur communal ci-joint en annexe.

Dit que son entrée vigueur prendre effet au conseil municipal à compter de ce jour.

Délibération adoptée à l'unanimité





# Règlement Intérieur



# Sommaire

## Chapitre I : Réunions du conseil municipal

**Article 1** : Périodicité des séances

**Article 2** : Convocations

**Article 3** : Ordre du jour

**Article 4** : Accès aux dossiers

**Article 5** : Questions orales

**Article 6** : Questions écrites

## Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

**Article 7** : Commissions municipales

**Article 8** : Fonctionnement des commissions municipales

**Article 9** : Comités consultatifs

**Article 10** : Commissions d'appels d'offres

## Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

**Article 11** : Présidence

**Article 12** : Quorum

**Article 13** : Mandats

**Article 14** : Secrétariat de séance

**Article 15** : Accès et tenue du public

**Article 16** : Enregistrement des débats

**Article 17** : Séance à huis clos

**Article 18** : Police de l'assemblée

# Sommaire (suite)

## Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 19** : Déroulement de la séance
- Article 20** : Débats ordinaires
- Article 21** : Débats d'orientations budgétaires
- Article 22** : Suspension de séance
- Article 23** : Amendements
- Article 24** : Référendum local
- Article 25** : Consultation des électeurs
- Article 26** : Votes
- Article 27** : Clôture de toute discussion

## Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 28** : Procès-verbaux
- Article 29** : Comptes rendus

## Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 30** : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 31** : Bulletin d'information générale
- Article 32** : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 33** : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 34** : Modification du règlement
- Article 35** : Application du règlement

# CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

## **Article 1 : Périodicité des séances**

*Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

*Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année.

## **Article 2 : Convocations**

*Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

*Les convocations seront transmises de manière dématérialisées afin de bénéficier des avancées technologiques.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et/ou notamment par voie dématérialisée avec accusé réception électronique, à l'adresse électronique de leur choix.

*Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

## **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

## **Article 4 : Accès aux dossiers**

*Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

*Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

*Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

Durant les 8 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables après demande adressée dans les 48 heures, au Maire, avant la date de la consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

## **Article 5 : Questions orales**

*Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

## **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

# CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

## **Article 7 : Commissions municipales**

*Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.*

*Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Thèmes	Items
<b>Bien vivre au Vaudreuil</b>	Sécurité
	Services à la personne
	CCAS
	Jeunesse
	Parcours résidentiel (logements et urbanisme)
	Sports
	Associations culturelles, fêtes et évènements
<b>Faire rayonner Le Vaudreuil</b>	Tourisme (+meublés) + Carré Saint Cyr
	Communication
	Commerces et Dynamisation du centre-bourg
<b>Embellir Le Vaudreuil</b>	Travaux et nouveaux projets, bâtiments communaux et Finances
	Voirie, Aménagements paysagers
	Embellissement, propreté, Attractivité

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre de 2 commissions au moins.

## **Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 2 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie électronique au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres de la commission puis du conseil à la demande du Maire.

## **Article 9 : Comités consultatifs**

*Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## **Article 10 : Commissions d'appels d'offres**

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :



*I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :*

...

*3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

...

*II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires*

*III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 3°, du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.*

*En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

*Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.*

*Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.*

*IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.*

*V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.*

#### Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

*I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :*

*1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;*

*2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;*

*3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.*

*II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression*

*des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

## CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

### **Article 11 : Présidence**

*Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.*

*Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.*

*Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.*

*En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## **Article 12 : Quorum**

*Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## **Article 13 : Mandats**

*Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## **Article 14 : Secrétariat de séance**

*Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 15 : Accès et tenue du public**

Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

## **Article 16 : Enregistrement des débats**

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

## **Article 17 : Séance à huis clos**

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 18 : Police de l'assemblée**

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

# **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

## **Article 19 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

## **Article 20 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21 CGCT.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## **Article 21 : Débat d'orientation budgétaire**

*Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.*

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de décembre de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 22 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de la majorité des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **Article 23 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## **Article 24 : Référendum local**

*Article L.O. 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : *(...)l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

## **Article 25 : Consultation des électeurs**

Article L. 1112-15 CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L. 1112-16 CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*

*Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.*

*La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.*

Article L. 1112-17 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...)*

## **Article 26 : Votes**

Article L. 2121-20 CGCT : *(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret:*

*1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*

*2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **Article 27 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

# CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

## **Article 28 : Procès-verbaux**

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.



Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

## **Article 29 : Comptes rendus**

*Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu est affiché sur le tableau d'affichage de la mairie et mis sur le site internet de commune.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

# CHAPITRE VI : Dispositions diverses

## **Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

*Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

## **Article 31 : Bulletin d'information générale**

*Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

## **Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

*Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

## **Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

*Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

## **Article 34 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

## **Article 35 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de mars 2020.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

### **4. Commission des impôts directs (art. 1650 du CGI)**

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée, dans les communes plus 2 000 habitants, de 8 membres à savoir, le maire ou l'adjoints délégué et 7 commissaires. La nomination des membres de la commission a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Le conseil municipal dresse une liste de 32 personnes, parmi les différentes catégories de contribuables de la commune, si possible représentatives des diverses activités socioprofessionnelles.

Il convient de s'assurer de l'accord et de la disponibilité de ces personnes avant de proposer leur désignation au directeur départemental des finances publiques.

Celui-ci en désignera 12 (6 titulaires, 6 suppléants). Sur la liste définitive doit figurer un commissaire domicilié hors de la commune et un propriétaire de bois et forêts, si la commune comporte plus de 100 hectares boisés.

Cette commission procède, avec le représentant des services fiscaux, aux évaluations nouvelles résultant de la mise à jour des valeurs locatives. Elle émet un avis sur les réclamations contentieuses en matière de taxe directe locale, lorsque le litige porte sur une question de fait.

Sont proposés sous réserve de leur disponibilité et de leur accord :

- M. Bourdon Jean-Marc
- M. Lefebvre Eric
- M. Desrués Philippe
- Mme Nicole Lecuellet
- M. Pierre Casoli
- M. Jacques Roze
- Mme Annie Drocourt
- Mme Françoise Steckmeyer
- Mme Mireille Papeil
- M. Gérard Mathière
- Mme Chantal Lemaitre
- M. Larhant
- M. Campo
- Mme Sylvie Brossois
- M. Didier Levasseur
- M. Jean-Claude Gource
- M. Marc Bertrand

## **5. Commission des listes électorales**

Le maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué a posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral). Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. Les conseillers doivent être volontaires.

Sont nommés :

- Titulaire : Jean-Marie Guindon
- Suppléant : Virginie Langlois

## **6. Désignation d'un correspondant défense**

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il a été demandé aux communes en 2009 de nommer un correspondant défense pour la commune.  
En raison du renouvellement du conseil municipal, il convient d'en nommer un nouveau.

M. le Maire demande aux membres du conseil s'il existe un volontaire pour cette tâche.

M. Mateur se présente

Le conseil municipal  
Où l'exposé du Maire  
Après en avoir délibéré

Nomme M. Mateur correspondant Défense pour la commune du Vaudreuil.

Nomme M. Louis Speybrouck, suppléant de M. Mateur pour le remplacer en cas d'absence.

Délibération adoptée à l'unanimité

## **7. Plan communal de sauvegarde – PCS**

M. le Maire rappelle au conseil qu'il est nécessaire d'adopter le Plan communal de sauvegarde mis à jour suite aux élections municipales.

M. le Maire expose le plan communal de sauvegarde et propose sa mise à jour.

Le Conseil municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré,

Décide d'approuver la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) annexé à la présente délibération.

Dit que son entrée vigueur prendra effet au conseil municipal à compter de ce jour.

Délibération adoptée à l'unanimité

## **8. Conseil municipal des Jeunes – CMJ**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne, la commune du Vaudreuil propose la mise en place d'un conseil municipal des Jeunes – CMJ

Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient dans le cadre de l'école, des temps péri et extrascolaires et du milieu familial. L'objectif est de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, etc...), mais aussi par une gestion de projets, par les enfants eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative et des adultes élus.

A l'image d'un conseil municipal d'adultes, les jeunes devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune.

La création d'un Conseil Municipal des Jeunes s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure.

C'est la possibilité de proposer, en concertation avec les jeunes élus, des projets destinés à améliorer la vie de tous, et notamment des jeunes. C'est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres.

La mise en place d'axes de travail tels que réunions de commissions, assemblées plénières, comité de suivi permet de viser à atteindre ces objectifs.

Ce conseil Municipal des Jeunes sera composé de 27 enfants élus pour une durée de 2 ans et issus des écoles du Général Leclerc et de Saint Henri en classe de CM1-CM2 et du Collège Montaigne en classe de 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>, habitants de la commune.

Le collège électoral est composé par les élèves des écoles du Général Leclerc et de Saint Henri en classe de CE2 -CM1-CM2 et du Collège Montaigne en classe de 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> scolarisés de la commune.

La mission première du jeune élu est de représenter les jeunes auprès de la municipalité. Son rôle consiste à être force de propositions pour la réalisation de projets ayant un intérêt pour la vie des valdéroliens en général et des jeunes en particulier.

Le travail préparatoire avec les enfants se déroulera en partenariat avec les écoles et le collège. Il est prévu d'organiser au moins deux ou trois séances plénières du Conseil Municipal des jeunes au cours de l'année scolaire.

Le conseil municipal  
Où l'exposé du Maire  
Après en avoir délibéré

DECIDE d'approuver la création du Conseil Municipal des Jeunes qui a pour objectifs de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, etc...), mais aussi par une gestion de projets élaborés par les enfants, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative et des conseillers municipaux.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que M. Louis Speybrouck sera en charge de l'organisation et du suivi de cette démarche.

Délibération adoptée à l'unanimité

## 9. Dérogation au repos dominical pour les soldes d'été

Le préfet a adressé un courrier nous informant les dispositions applicables suite à l'annonce, le 2 juin dernier, par le ministère de l'économie du report du début de la période des soldes d'été prévue le 24 juin au 15 juillet 2020.

Nombre de maires ont autorisés, sur la base des dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, certaines catégories de commerces, à déroger au repos dominical pour l'emploi de leurs salariés pour les dimanches inclus dans la période des soldes d'été.

Eu égard au décalage de la date des soldes et en raison des difficultés économiques qu'affrontent les commerces de détail, les maires ont la possibilité de modifier la liste des dimanches pour lesquels il peut être dérogé au repos dominical afin de permettre aux catégories de commerces concernées de bénéficier de la dérogation pour la nouvelle période de soldes d'été ; cette possibilité est également ouverte aux maires qui n'avaient pas initialement prévu de dérogation pour les dimanches de soldes d'été.

La commune ne se prononce pas.

## 10. Aides aux commerçants

M. le Maire rappelle les conditions du plan de soutien présentés aux commerçants le 20 mai 2020. Face à la crise sanitaire liée au Covid-19, l'Agglomération Seine-Eure et les communes du territoire déploient un plan massif en soutien aux artisans et commerçants du territoire. Il résulte des réponses des commerçants au questionnaire qui leur a été adressé fin avril.

Il s'agit d'un plan global qui repose sur trois piliers :

1<sup>er</sup> pilier : des aides financières de l'agglomération dédiées à l'achat de produits et matériels sanitaires (panneaux plexiglass, distributeurs de gel hydro-alcoolique, visières, équipement du personnel, masques etc.).

- Octroi par Seine-Eure Agglo d'une subvention de 300 euros pour toute boutique recevant du public qui en fera la demande

Ces aides concernent tous les commerçants, qu'ils aient été fermés ou non pendant la période de confinement.

2<sup>e</sup> pilier : création d'un fonds de soutien d'urgence aux commerces de proximité, paritaire entre l'agglo et les communes volontaires.

- Pour faire face aux difficultés de trésorerie, versement d'aides directes dont le montant sera fixé au cas par cas dans le cadre d'une commission ad hoc composée d'élus et de techniciens de l'agglomération et de la commune concernée.
- Financement de l'aide : 50% par la commune / 50% par l'agglomération
- Modalités de l'aide : subvention et / ou avance remboursable
- Instruction des dossiers possible dès à présent et jusqu'au 31 décembre 2020.
- Dispositif cumulable avec les aides de l'Etat et de la Région Normandie.

3<sup>e</sup> pilier : soutien renforcée aux actions de promotion commerciale

- Passage de 60% à 80% du taux maximum de subventionnement des actions des unions commerciales, jusqu'au 31 décembre 2020.
- Possibilité pour les communes, à l'instar de la ville de Louviers depuis 2018, de créer des fonds municipaux d'attractivité commerciale pour soutenir les animations commerçantes (individuelles et collectives).

M. Leroy rappelle les aides que l'agglomération Seine Eure peut apporter aux commerçants pour les soutenir dans cette période difficile.

Dans ce cadre, il propose qu'une aide soit apportée Au Petit Marché.

Les services de l'Agglomération Sein Eure seront consultés

Un avis favorable est prononcé.

Vote :

Pour : 16

Contre : 3

Abstention : 8

### **11. Concert prévu le 27 juin**

Il est annulé en raison de la situation sanitaire.

### **12. Fête foraine**

Les forains sont en cours d'installation.

Les forains appliqueront le protocole qu'ils nous ont fourni.

Un sens de circulation devra être mis en place

## **5.QUESTIONS DIVERSES**

### **1. Communication**

La rédaction et la mise en page du journal est terminée. Il devrait arriver en fin de semaine.

Un nouveau circuit de distribution sera transmis aux élus.

Le document concernant les commerçants est en cours de finalisation. Il ne sera pas distribué en même temps que le journal.

### **2.Jury d'assises**

Ont été tirés au sort :

- Mme Courty épouse Dugard Sylvie – 2 rue de l'hôtel Dieu
- M. Maillard André – 65 rue Jean Monnet
- M. Malbois Lionel – 58 rue du bout des jardins
- Mme Bourgeois Chrystelle – 5 rue Notre Dame – appartement 53
- Mme Vasseur Emilie – 5 rue Notre Dame – appartement 50
- Mme Applincourt Vinciane – 11, rue du 11 novembre
- M. Huré Thierry – 10, rue de la banque
- M. Martin Charles – 7 bis avenue des anciens Combattants
- Mme Mussot épouse Léonard Sylvie – 7 rue du Général Leclerc

### **3.Dates à retenir**

<b>Réunion des Adjointes – 19 h 30</b>	<b>Conseil municipal – 20 h 30</b>
7 septembre	21 septembre
5 octobre	12 octobre
2 novembre	16 novembre
7 décembre	14 décembre

Fin du conseil municipal : 23 h 30